

«Projet de loi 112 - Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale»

déposé par la ministre Linda Goupil
à l'Assemblée nationale du Québec le 12 juin 2002

Amendements effectués par la Commission des affaires sociales

Résultats finaux de l'étape de l'adoption article par article au 9 décembre 2002

Indications pour la lecture

- Les amendements indiqués sont ceux qui ont été adoptés par la commission. Si la totale des débats vous intéresse, alors il faut lire les débats de la commission des 6 et 9 décembre 2002 sur le site Internet de l'Assemblée nationale au www.assnat.qc.ca.
- Le résultat des travaux de la commission est indiqué comme suit : le texte barré a été retranché et le texte en gras est rajouté. La référence à l'adoption est donnée dans la marge: adopté, adopté sur division.
- Les articles ajoutés ont pour le moment et selon l'usage le numéro de l'article précédent suivi d'un point et d'un numéro d'ordre. Ex. : 56.1 est un article ajouté après 56. Les articles seront renumérotés pour la version finale de la loi.
- Des notes ne sont indiquées que pour aider à la compréhension des amendements.
- Quand des amendements constituent un gain dans le sens des 8 améliorations à la loi demandées par le Collectif, un astérisque le souligne dans la colonne des notes.
- Le document ne fait donc pas le suivi de toutes les demandes de modification du Collectif pour les différents articles pour lesquels il n'y a pas de réponse dans les amendements apportés. Pour l'ensemble de ces demandes, se référer aux documents antérieurs. Ou encore se référer au bilan fait à partir du tableau des 8 améliorations qui complète le présent document.
- Votre indulgence est requise : ce document a été complété à des heures impossibles dans une semaine où le suivi du processus d'adoption a pris beaucoup de place. Alors pitié pour les erreurs ou les imprécisions.

Projet de loi 112 Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale	Commentaires
Plan de la loi	Titre adopté.
Préambule	Intitulés adoptés.
Chapitre I. Objet et définition	
Chapitre II. Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	
Chapitre III. Plan d'action gouvernemental	
Chapitre IV. Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale <i>Section I. Institution et organisation</i> <i>Section II. Fonctions et pouvoirs</i> <i>Section III . Rapport</i>	
Chapitre V. L'observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale <i>Section I. Institution et organisation</i> <i>Section II. Fonctions et pouvoirs</i> <i>Section III . Plan d'action annuel</i>	
Chapitre VI. Fonds spécial Fonds québécois d'initiatives sociales	Amendement adopté.
Chapitre VII. Rapports	
Chapitre VIII. Dispositions diverses, transitoires et finales	

Motion de renumérotation adoptée.

Ensemble adopté le 9 décembre 2002.

favoriser son intégration et sa participation à la société.	
Chapitre II. Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	
3. En application de la présente loi, est instituée une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.	Adopté.
3.1. La stratégie nationale vise à amener progressivement le Québec d'ici (indiquer ici l'année qui suit de 10 ans celle de l'entrée en vigueur du présent article) au nombre des nations industrialisées comptant le moins de personnes pauvres, selon des méthodes reconnues pour faire des comparaisons internationales.	Adopté. * Une des deux cibles demandées.
4. La stratégie nationale se compose d'un ensemble d'actions mises en oeuvre par le gouvernement, ses partenaires socio-économiques, les collectivités régionales et locales, et les organismes communautaires et les autres acteurs de la société afin de contrer la pauvreté et de favoriser l'inclusion sociale. À cet égard, le gouvernement suscite la participation citoyenne, notamment celle des personnes en situation de pauvreté. Ces actions doivent permettre d'intervenir à la fois sur les causes et sur les conséquences de la pauvreté et de l'exclusion sociale pour que chaque personne puisse disposer du support soutien et de l'appui que nécessite sa situation afin qu'elle puisse elle-même cheminer vers l'atteinte de son autonomie et participer activement, selon ses capacités, à la vie sociale et au progrès collectif.	Adopté. Plusieurs amendements, dont celui-ci et l'article suivant, visent à marquer la volonté d'impliquer les personnes en situation de pauvreté dans les processus et de recourir à leur expertise, dans l'esprit général du troisième principe de la proposition de loi du Collectif.
5. Les buts poursuivis par la stratégie nationale sont les suivants : 0.1° promouvoir le respect et la protection de la dignité des personnes en situation de pauvreté et lutter contre les préjugés à leur égard; 1° améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles qui vivent dans la pauvreté ou et qui sont exclues socialement; 2° réduire les inégalités qui peuvent les affecter particulièrement nuire à la cohésion sociale; 2.1° favoriser la participation des personnes et des familles en situation de pauvreté à la vie collective et au développement de la société; 3° développer et renforcer le sentiment de solidarité et la cohésion sociale dans l'ensemble de la société québécoise afin de lutter collectivement contre la pauvreté et l'exclusion sociale.	Adopté. * Le 0.1° est la réponse qui se rapproche le plus de notre demande d'un fondement sur les droits et d'une orientation en conséquence. Dans le couple «droits et dignité», on retrouve ici clairement le volet «dignité» et le travail sur les préjugés, deux composantes significatives de nos demandes autour de la question des droits, ce qui apporte une dimension importante dans la loi. Les amendements gouvernementaux éliminaient à plusieurs endroits «ou qui sont exclues socialement»; l'opposition a réclamé leur maintien; le compromis a été de changer «ou» pour «et», dans le sens qu'on parle ici de l'exclusion reliée à la pauvreté. L'explication n'est pas reprise dans cette colonne aux autres endroits où cet amendement apparaît.

6. Afin d'atteindre les buts poursuivis par la stratégie nationale, les actions menées par l'ensemble de la collectivité société québécoise et par le gouvernement, dans la mesure prévue par la loi ou aux conditions qu'il détermine, doivent s'articuler autour des cinq orientations suivantes : 1° prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale en favorisant le développement du potentiel des personnes; 2° renforcer le filet de sécurité sociale et économique; 3° favoriser l'accès à l'emploi et valoriser le travail; 4° favoriser l'engagement de l'ensemble de la société; 5° assurer, à tous les niveaux, la constance et la cohérence des actions. Ces actions doivent également, dans leur conception et leur mise en œuvre, viser à prendre en compte les réalités propres aux femmes et aux hommes, en appliquant notamment une analyse différenciée selon les sexes, de même que les incidences plus fortes de pauvreté dans certaines régions ou parties de territoire et les besoins spécifiques de certains groupes de la société présentant des difficultés particulières, notamment en raison de leur âge, de leur origine ethnique ou de leurs déficiences ou incapacités.	Adopté. Répond à une variété de demandes très présentes dans les présentations à la commission. Reprend aussi, avant le «notamment», des préoccupations que nous avons logées dans l'orientation demandée sur les droits.
7. Les actions liées à la prévention doivent notamment viser à : 1° reconnaître la famille comme cellule de base du développement des personnes et de la société et soutenir, dans le respect du rôle des parents, les familles à risque de pauvreté persistante ayant la charge de jeunes enfants en intervenant de manière précoce et intégrée afin de leur rendre accessible une diversité de services et de programmes adaptés à leurs besoins et à ceux de leurs enfants; 2° favoriser la réussite scolaire de même que la réinsertion scolaire et sociale des jeunes en difficulté, particulièrement ceux vivant en milieux défavorisés; 3° améliorer la formation de base et l'accès à la formation continue afin de permettre aux adultes de compléter et de mettre à jour leurs compétences professionnelles, de faciliter la reconnaissance de leurs acquis et de favoriser l'accès aux technologies de l'information et de la communication; 4° soutenir les activités actions bénévoles et communautaires qui contribuent à l'inclusion sociale des personnes en situation de pauvreté.; 5° reconnaître l'apport des aînés dans la société et soutenir ceux qui sont en situation de pauvreté afin de leur rendre accessible une diversité de services et de programmes adaptés à leurs besoins;	Adopté.

6° favoriser, pour les personnes en situation de pauvreté, l'accès à la culture, aux loisirs et aux sports.	
8. Les actions liées au renforcement du filet de sécurité sociale et économique doivent notamment viser à: 1° rehausser le revenu accordé aux personnes et aux familles en situation de pauvreté, en tenant compte notamment de leur situation particulière et des ressources dont elles disposent pour couvrir leurs besoins essentiels; 2° favoriser le maintien ou l'intégration en emploi des travailleurs à faibles revenus, <u>notamment par des suppléments à leurs revenus de travail</u>; 3° rendre accessibles des services en matière de santé, de services sociaux et d'éducation qui soient adaptés aux besoins spécifiques des personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale; 3.1° favoriser, pour les personnes et les familles en situation de pauvreté, l'accès, en toute dignité, à un approvisionnement alimentaire suffisant et nutritif, à un coût raisonnable, de même qu'à une information simple et fiable qui leur permette de faire des choix alimentaires éclairés; 4° favoriser l'accès à un logement décent à un prix abordable; notamment au logement social, de même que le développement par des mesures d'aide au logement ou par le développement du logement social, de même que par le renforcement du soutien communautaire aux personnes plus démunies socialement, dont les sans-abri.	Adopté. * Introduction de la notion de couverture des besoins essentiels dans le texte de la loi. La partie soulignée devait être retirée, mais elle a été laissée sur l'insistance de l'opposition. Répond à une demande des groupes et institutions qui oeuvrent du côté de la sécurité alimentaire. La partie après «raisonnable» ne laisse-t-elle pas filtrer un préjugé? Un groupe nous indique que c'est la définition de la sécurité alimentaire de l'Ordre des diététistes et que cette partie de la phrase réfère à prendre en compte les difficultés de lecture.
9. Dans le cadre de l'orientation visant à favoriser l'accès à un emploi et à valoriser le travail, le gouvernement doit se concerter avec ses différents partenaires du marché du travail et les ressources organismes communautaires afin, notamment : 1° d'intensifier l'aide à l'emploi pour mieux soutenir les collectivités dans leurs efforts de développement d'emplois et, particulièrement dans les territoires à concentration de pauvreté, pour adapter les mesures et services d'aide à l'emploi aux besoins des groupes qu'ils identifient comme davantage affectés par la pauvreté; 2° de favoriser une approche centrée sur la prise en charge par le milieu et l'intégration du développement social et économique; 3° de favoriser, dans les milieux de travail, l'insertion sociale et professionnelle des personnes qui ont des difficultés particulières d'intégration en emploi, notamment celles qui présentent un handicap physique ou mental une déficience ou une incapacité; 4° d'améliorer la qualité des emplois afin que les personnes qui travaillent puissent disposer d'un revenu permettant un niveau de vie décent, compte tenu des revenus de l'ensemble des travailleurs québécois, d'une meilleure protection de l'emploi à l'égard des risques d'exclusion, de même que de mesures	Adopté. Répond à une volonté de responsabiliser davantage les entreprises.

permettant de mieux concilier la famille et le travail.	
10. Les actions prises afin de favoriser l'engagement de l'ensemble de la société doivent permettre la mobilisation d'intervenants représentatifs de la collectivité québécoise. À cette fin, ces actions doivent notamment : 1° favoriser la participation citoyenne, particulièrement celle des personnes en situation de pauvreté ou et d'exclusion sociale et des organismes qui les représentent; 2° soutenir les initiatives locales et régionales spécifiques pour atteindre les l'atteinte des buts poursuivis par la stratégie nationale; 3° reconnaître la responsabilité sociale des entreprises et associer les partenaires du marché du travail; 4° renforcer reconnaître la contribution de l'action bénévole et communautaire.	Adopté. Reformulé pour bien montrer que la volonté n'est pas d'accroître le fardeau, mais de reconnaître l'apport.
11. Dans le cadre de l'orientation visant la constance et la cohérence des actions à tous les niveaux, le gouvernement doit notamment : 1° faire en sorte que les politiques et mesures pouvant contribuer à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale soient complémentaires et cohérentes; 2° se donner des moyens de mesurer les progrès réalisés et d'améliorer les connaissances sur la pauvreté, notamment par le développement de réseaux de chercheurs, et prévoir des mécanismes de reddition de comptes et de concertation qui assurent la constance de l'intervention; 3° soutenir de manière durable, aux niveaux régional et local, l'innovation et l'adaptation des programmes et des services, et développer la concertation et la collaboration et prévoir un processus de diffusion des expériences innovatrices réalisées; 4° tenir compte des approches innovatrices mises en oeuvre par d'autres pays et participer aux forums internationaux qui portent sur ces questions; 5° discuter avec les représentants des nations autochtones de l'adaptation de ces actions aux besoins particuliers de ces dernières.	Adopté.
Chapitre III. Plan d'action gouvernemental	
12. Afin d'assurer la mise en oeuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le gouvernement doit, avant le (<i>indiquer ici la date qui suit de 60 jours celle de l'entrée en vigueur du présent article</i>), adopter et rendre public un plan d'action gouvernemental précisant les activités qu'il prévoit réaliser pour atteindre les buts poursuivis.	Adopté.
13. Le gouvernement doit, dans le cadre de ce plan d'action, fixer des cibles à atteindre, notamment afin d'améliorer le revenu des	Adopté.

prestataires du Programme d'assistance-emploi, établi en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001), et celui des personnes qui occupent un emploi à temps plein ou de manière soutenue et qui sont en situation de pauvreté, selon les indicateurs qu'il retient.	* Couvre ainsi rédigé l'ensemble des personnes en situation de pauvreté. Les cibles indiquées ici seraient transitoires en attendant le travail de l'Observatoire et du comité consultatif.
14. Le plan d'action doit également proposer des modifications au Programme d'assistance-emploi, dans la mesure prévue par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, afin notamment : 1° d'abolir les réductions de prestations liées à l'application des dispositions de cette loi relatives au partage du logement et au coût minimum de logement; 2° de fixer des règles de calcul permettant de verser d'introduire le principe d'une prestation minimale, soit un seuil en deçà duquel une prestation ne peut être réduite en raison de l'application des sanctions administratives, de la compensation ou du cumul de celles-ci lors de l'application des réductions de prestations liées aux sanctions administratives ou à la compensation effectuée pour rembourser un montant dû en vertu de cette loi;	Amendement adopté sur appel nominal. Adopté. * Cet article doit être lu avec le 8.1° et le 56.1, le 56.2 et le 58 amendé. Il introduit deux des trois composantes du barème plancher, qui sont : 1. Inscrire dans la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale 2. que la prestation doit couvrir au moins les besoins essentiels et 3. qu'elle ne pas être coupée pour cette portion. La partie des besoins essentiels n'est pas couverte ici, mais elle est amorcée à l'article 8.1° et devrait se compléter dans la réalisation de l'article 56.1 Une formulation complète du barème plancher à l'article 14.2° aurait pu ressembler à : <i>«14.2° de prévoir dans la loi une prestation minimale assurant la couverture de la nourriture, du logement, des médicaments et de l'habillement sur laquelle ne peut être opérée aucune réduction notamment au titre de sanctions administratives ou de compensations effectuées pour rembourser un montant dû en vertu de cette loi;»</i> L'évolution vers un barème plancher complet trouve ainsi les balises suivantes : le principe mis dans la loi 112, plus le montant transitoire non encore fixé, mais dont rien n'assure pour le moment la hauteur, ni même qu'il garantira totalement les prestations actuelles, qui sera dans le plan d'action, plus le mandat donné à l'article 56.1 au comité consultatif (qui aura à tenir compte de l'article 8.1° sur la couverture des besoins essentiels) de faire dans les deux ans des recommandations pour une prestation minimale et poursuivi dans l'année qui suit, à l'article 56.2 par une obligation du ministre de faire rapport au gouvernement, et en 58, par une transmission de ce rapport à l'Assemblée nationale avec débat en commission. Ceci conjointement avec un processus pour fixer des cibles pour l'ensemble des personnes et familles en situation de pauvreté, qui

3° de permettre aux adultes et aux familles de posséder des biens et des avoirs liquides d'une valeur supérieure à celle permise lors de l'adoption du plan d'action afin d'encourager l'expérimentation d'approches centrées sur l'utilisation de ces actifs pour favoriser le développement de afin de favoriser l'autonomie des personnes ou pour tenir compte de difficultés économiques transitoires; 4° à l'égard de toute famille ayant un enfant à sa charge, d'exclure un montant provenant des revenus de pension alimentaire pour enfants.	permettrait quant à lui de faire le débat sur la garantie de revenu réclamé par le Collectif. Amélioration de la formulation. Il faut noter «un» ici plutôt que «le». Toutefois l'intention annoncée par la ministre est de progresser vers l'exclusion complète de ces revenus. Le pas ici est d'étendre l'exclusion à toutes les familles, pas seulement aux parents de jeunes enfants. Il se complète de l'article 57.
15. Les conditions, les modalités et les échéanciers de réalisation des activités prévues au plan d'action, de même que ceux reliés à l'atteinte des cibles d'amélioration du revenu, sont déterminés par le gouvernement ou, le cas échéant, prévus par la loi, en tenant compte des autres priorités nationales, de l'enrichissement collectif et des situations particulières dans lesquelles se trouvent les personnes et les familles concernées.	Adopté. Nous voulions sa disparition.
16. Le plan d'action doit aussi prévoir des mesures et des programmes visant à améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles en situation de pauvreté ou et d'exclusion sociale, de même que la démarche pour déterminer les ressources que les ministères et organismes concernés entendent consacrer aux territoires à concentration de pauvreté d'interventions prioritaires identifiés en concertation avec des représentants régionaux ou municipaux.	Adopté.
17. Afin de susciter la mobilisation collective, le plan d'action peut prévoir la conclusion d'ententes entre le ministre et les partenaires nationaux, régionaux et locaux, de même que des mécanismes de coordination et de suivi périodique des activités réalisées dans le cadre de ces ententes. Le ministre peut, dans le cadre de ces ententes et aux conditions qu'il détermine, verser une aide financière pour soutenir la réalisation d'initiatives spécifiques.	Adopté.
18. Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. À ce titre, il donne aux autres ministres tout avis qu'il estime opportun pour améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles en situation de pauvreté ou et d'exclusion sociale et il est associé à l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif sur ces personnes et ces familles. Il incombe aux ministères et organismes du gouvernement de communiquer au ministre les renseignements nécessaires à l'exercice	Adopté.

de ces responsabilités.	
18.1. Chaque ministre, s'il estime que des propositions de nature législative ou réglementaire pourraient avoir des impacts directs et significatifs sur le revenu des personnes ou des familles qui, selon les indicateurs retenus en application de la présente loi, sont en situation de pauvreté, fait état des impacts qu'il prévoit lors de la présentation de ces propositions au gouvernement.	Adopté. * C'est la première fois qu'une clause d'impact apparaît dans une loi, ce qui liera les prochains gouvernements. Habituellement c'est fait par décret et pourrait être abrogé par le gouvernement suivant. Comme il n'est pas possible de s'adresser directement au mécanisme du conseil exécutif, la méthode choisie est de créer une obligation aux ministres qui y présentent des propositions. La formulation «lorsque» plutôt que «s'il estime» aurait été plus claire, mais il semble que la formulation actuelle est le plus loin qu'il a été possible d'aller. Par ailleurs il semble qu'il serait difficile de se ranger indûment derrière l'argument de ne pas avoir estimé correctement. À noter qu'il faut distinguer la demande d'une clause d'impact de la demande d'une plus grande prépondérance de la loi, qui concerne d'autres articles, dont l'article 15 et qui n'a pas trouvé réponse.
19. Le ministre doit annuellement présenter au gouvernement un rapport des activités réalisées dans le cadre du plan d'action gouvernemental. Il peut, à cette fin, demander aux autres ministres concernés des rapports spécifiques concernant les activités réalisées dans leurs domaines de compétence. Le ministre doit rendre public ce rapport dans les 60 jours qui suivent sa présentation au gouvernement. Le ministre peut également proposer au gouvernement des modifications à ce plan d'action, en tenant compte notamment des avis du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus.	Adopté. * Répond à une demande de donner une dimension plus publique au suivi annuel de la loi.
Chapitre IV. Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	
Section I. Institution et organisation.	
20. Est institué le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.	Adopté.
21. Le Comité consultatif est composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre. Quinze membres sont nommés après consultation des organismes ou groupes les plus représentatifs des différents milieux concernés, dont cinq en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, dont au moins trois sont également des personnes auprès desquelles ces	Adopté. * Application du troisième principe de la proposition de loi du Collectif.

organismes ou ces groupes oeuvrent, et dont dix sont issus des milieux patronaux, syndicaux, municipaux, communautaires et des autres secteurs de la société civile. Ces nominations doivent, le plus équitablement possible, assurer une représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes; ainsi que des régions du Québec, ainsi que des différents groupes qui composent la société, notamment les jeunes, les immigrants et les minorités visibles et refléter la composition démographique de la population du Québec. Les deux autres membres du Comité consultatif sont issus du personnel de la fonction publique et n'ont pas droit de vote.	Reformulation simplifiée dans le langage utilisé notamment pour l'Observatoire de la mondialisation.
22. Le gouvernement désigne, parmi les membres ayant droit de vote, les personnes qui en assument la présidence et la vice-présidence une personne qui en assume la présidence. Un vice-président est choisi par les membres ayant droit de vote parmi eux.	Adopté. * Modifié pour répondre à une demande de l'opposition de donner plus d'indépendance au comité consultatif.
23. Les membres du Comité consultatif sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans. Toutefois, lors de la nomination des premiers membres du Comité consultatif, le mandat de sept des membres ayant droit de vote, autres que le président, est de deux ans. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.	Adopté.
24. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée en suivant les règles prescrites à l'article 21.	Adopté.
25. Les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement	Adopté.
26. Le Comité consultatif se réunit à la demande du président, du vice-président ou du tiers des membres ayant droit de vote. Le quorum aux séances du Comité consultatif est constitué de la majorité des membres ayant droit de vote, dont celui qui en assume la présidence ou la vice-présidence. Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents.	Adopté.
27. Le Comité consultatif peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses fonctions et sa régie interne.	Adopté.

28. Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel du Comité consultatif sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).	Adopté.
Section II. Fonctions et pouvoirs	
29. Le Comité consultatif a principalement pour fonction de conseiller le ministre dans l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation des actions prises dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Il doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet en matière de pauvreté ou d'exclusion sociale. Il doit également collaborer avec l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale pour l'élaboration d'indicateurs permettant d'évaluer les progrès réalisés dans l'atteinte des buts poursuivis par la stratégie nationale.	Adopté sur division.
30. Le Comité consultatif peut également : 1° procéder à des consultations, solliciter des opinions, recevoir ou entendre les demandes et les suggestions de personnes, d'organismes ou d'associations, en matière de pauvreté ou d'exclusion sociale; 2° soumettre au ministre des recommandations sur toute question concernant la pauvreté ou l'exclusion sociale; 3° donner des avis concernant les politiques gouvernementales ayant un impact sur la pauvreté ou l'exclusion sociale; 4° donner des avis sur l'utilisation des sommes constituant le fonds affecté à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité consultatif peut s'associer avec d'autres organismes consultatifs dont les travaux portent sur la pauvreté ou l'exclusion sociale. Il peut en outre solliciter la contribution de l'Observatoire.	Adopté.
31. Le Comité consultatif peut rendre rend publics les conseils, avis et recommandations qu'il formule, 30 jours après les avoir transmis au ministre.	Adopté. * Va dans le sens de donner au comité plus d'indépendance et de contacts avec le public.
Section III . Rapport	
32. Le Comité consultatif doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.	Adopté.

Chapitre V. L'observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale	
Section I. Institution et organisation	
33. Est institué auprès du ministre l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale. L'Observatoire est un lieu d'observation, de recherche et d'échanges visant à fournir des informations qui soient fiables et objectives en matière de pauvreté et d'exclusion sociale.	Adopté sur division.
34. L'Observatoire est dirigé par un comité de direction composé de sept membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des organismes représentatifs du milieu qui est concerné. Le gouvernement désigne, parmi les membres, une personne qui en assume la présidence. Deux membres sont des personnes oeuvrant auprès des personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale, choisies après consultation du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Les autres membres du comité de direction de l'Observatoire sont des personnes en provenance des milieux gouvernemental, universitaire et de la recherche dont la compétence et l'expertise sont reconnues en matière de pauvreté ou d'exclusion sociale.	Amendement adopté. Adopté sur division. * Va dans le sens de donner plus d'indépendance à l'Observatoire.
35. Les membres du comité de direction de l'Observatoire sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.	Adopté sur division.
36. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée en suivant les règles prescrites à l'article 34.	Adopté sur division.
37. Les membres du comité de direction de l'Observatoire ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.	Adopté sur division.
38. Le comité de direction de l'Observatoire détermine les orientations stratégiques, les objectifs généraux, les politiques et les plans d'action de l'Observatoire, après consultation du Comité consultatif. Il a également pour fonction d'évaluer la pertinence, le caractère prioritaire et la qualité scientifique des programmes et des projets de recherche de l'Observatoire.	Adopté sur division.

39. Le ministre confie peut , par entente, confier l'administration de l'Observatoire à l'Institut de la statistique du Québec.	Adopté sur division. Rouvert pour amendement. Amendement adopté. Adopté. Nous ne souhaitons pas cette disposition.
Section II. Fonctions et pouvoirs	
40. L'Observatoire a pour fonctions de recueillir, d'intégrer, de compiler, d'analyser et de diffuser des renseignements, notamment de nature statistique, sur la pauvreté et l'exclusion sociale. Il procède à des recherches de nature qualitative et quantitative pour améliorer la connaissance de la pauvreté et de l'exclusion sociale et il peut à cette fin consulter des experts et des intervenants du milieu à l'étude . Il doit faciliter le transfert des connaissances au bénéfice des divers intervenants impliqués en matière de pauvreté ou d'exclusion sociale et faciliter les collaborations en ces matières, notamment avec les institutions universitaires, les centres de recherche et d'autres observatoires.	Amendement adopté sur division. Adopté sur division.
41. L'Observatoire élabore et propose au ministre une série d'indicateurs devant servir à mesurer la pauvreté et l'exclusion sociale, les inégalités sociales et économiques, dont les écarts de revenus, ainsi que les autres déterminants de la pauvreté. Les données relatives à l'application des ces indicateurs doivent si possible être ventilées par région et différenciées selon les sexes. Le ministre doit périodiquement rendre publics les indicateurs qu'il a retenus. L'Observatoire doit assurer le suivi des indicateurs retenus par le ministre en vue de mesurer les progrès réalisés dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment quant à l'amélioration de la situation économique et sociale des personnes et des familles en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale.	Adopté. Répond à une question en commission du député de Vachon.
42. Dans le cadre de ses travaux, l'Observatoire peut doit consulter le Comité consultatif.	Adopté. * Va un peu dans le sens de la demande du Collectif de paier les deux institutions de suivi.
Section III . Plan d'action annuel	
43. Le comité de direction de l'Observatoire soumet son plan d'action annuel au ministre pour approbation.	Adopté.

Chapitre VI. Fonds spécial <u>Fonds québécois d'initiatives sociales</u>	Adopté.
44. Est institué un fonds le Fonds québécois d'initiatives sociales , affecté au financement d'initiatives visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.	Adopté.
45. Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.	Adopté.
46. Le fonds est constitué des sommes suivantes : 1° les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 48 et 49; 2° les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement; 3° les dons, les legs et les autres contributions versés les contributions versées pour aider à la réalisation des objets du fonds; 4° les revenus dédiés à cette fin par le gouvernement ou toute contribution déterminée par ce dernier, sur proposition du ministre des Finances; 5° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 3° et 4°.	Adopté.
47. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne. La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.	Adopté.
48. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu. Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement. Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.	Adopté.
49. Le ministre responsable de l'application de la présente loi est le ministre responsable de l'administration du fonds. À ce titre, il peut emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.	Adopté.
50. Sont prises sur le fonds les sommes requises pour : 1° les versements à effectuer dans le cadre des ententes conclues par	Adopté.

le ministre pour soutenir les initiatives nationales, régionales et locales dont les normes d'attribution ont été approuvées par le gouvernement afin, notamment, de permettre une mise en œuvre adaptée de ces initiatives; 2° les versements à effectuer pour permettre la réalisation de projets en application des programmes complémentaires aux programmes réguliers établis ou approuvés par le gouvernement dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale; 3° le paiement de toute dépense reliée aux activités et interventions prioritaires établies ou approuvées par le ministre et visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale; 4° le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique, sont affectées aux activités reliées à ce fonds.	Répond à une demande de la députée de Berthier.
51. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.	Adopté.
52. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.	Adopté.
53. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds affecté à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.	Adopté.
54. Le ministre responsable de l'administration du fonds dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités financées par le fonds. La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.	Adopté.
55. Le gouvernement détermine la date de cessation d'effet du présent chapitre. À cette date, les surplus du fonds sont versés au fonds consolidé du revenu et sont attribués au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds, que détermine le gouvernement et selon les modalités qu'il établit.	Adopté.
Chapitre VII. Rapports	
56. Le ministre doit, à tous les trois ans qui suivent le (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent article) au plus tard (indiquer ici la date qui suite de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent article) et, par la suite, à tous les trois ans, en concertation avec les autres ministres concernés et en tenant compte des avis du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et	Adopté.

l'exclusion sociale et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus, présenter au gouvernement un rapport faisant état des résultats obtenus suite aux actions mises en oeuvre par le gouvernement et l'ensemble de la collectivité dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Ce rapport doit présenter un état de la situation du cheminement de la société québécoise vers l'atteinte des buts poursuivis par la stratégie nationale, notamment sur l'amélioration du revenu des personnes et des familles en situation de pauvreté et sur les écarts de revenus. Le ministre doit également, dans ce rapport, soumettre au gouvernement des propositions quant au financement des actions à réaliser au cours de la prochaine période triennale.	Modifié ainsi que l'article 58, avec l'ajout de 58.1 pour répondre à un débat en commission visant à ouvrir une capacité pour les parlementaires de faire des propositions prises en considération pour les étapes ultérieures du plan d'action.
56.1. Le Comité consultatif doit, avant le (<i>indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 20</i>), soumettre au ministre, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire, un avis et des recommandations portant sur des cibles de revenu et sur les moyens pour les atteindre afin d'améliorer la situation économique des personnes et des familles en situation de pauvreté. Le Comité consultatif doit également, avant cette date, soumettre au ministre un avis et des recommandations portant sur une prestation minimale versée dans le cadre du Programme d'assistance-emploi établi en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.	Adopté sur division. * À relier aux articles 14.2, 56.2 et au 58 amendé. Ce serait ici que pourrait se faire le débat public sur la garantie de revenu réclamé par le Collectif (ou encore au 58 amendé). C'est ici aussi qu'il serait disposé de l'idée de revenu de solidarité. Ce serait ici que se ferait le débat sur le barème plancher au sens complet de ce qui est proposé par le Collectif et autres proposeurs. On peut supposer notamment que le comité serait contraint par l'article 8.1 qui parle de besoins essentiels. On doit tenir compte aussi de la composition annoncée du comité qui permettrait aux groupes de lutte à la pauvreté de faire valoir leurs positions à l'intérieur du comité. On peut noter aussi que ces deux mandats ouvrent sur une approche préconisée par le Collectif d'avoir des instances indépendantes, avec une expertise citoyenne, externe au ministère concerné, qui travaillent et proposent des normes, cibles et indicateurs adéquats pour prendre les décisions sur les grands vecteurs de la redistribution de la richesse. Le ministre, puis le gouvernement, puis l'Assemblée nationale auraient à en tenir compte ensuite.
56.2. Le ministre doit, avant le (<i>indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 20</i>), présenter au gouvernement un rapport et des recommandations portant sur les matières visées à l'article 56.1, en tenant compte des avis et des recommandations du Comité consultatif, et présenter un état de situation sur les actions menées dans le cadre de la stratégie	Adopté sur division. C'est donc dans l'année qui suit l'avis du Comité consultatif.

l'insertion, la formation et l'emploi et l'application de la contribution parentale, est reportée au (<i>indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 12</i>). Toutefois, le rapport produit à cette date doit également porter sur les mesures et les programmes mis en oeuvre dans le cadre du plan d'action gouvernemental, adopté en application de l'article 12, afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes adultes qui requièrent une aide financière pour assurer leur subsistance.	
62. Les sommes qui se trouvent dans le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, institué en vertu de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.3), à la date du début des activités du fonds institué en vertu de l'article 44 de la présente loi Fonds québécois d'initiatives sociales sont, à cette date, transférées à ce dernier fonds. À cette même date, ce dernier fonds acquiert les droits et assume les obligations du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail.	Adopté.
62.1 La Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.3) est abrogée.	Adopté.
63. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi. Le ministre désigné exerce ses fonctions en complémentarité avec les pouvoirs et fonctions confiés aux autres ministres du gouvernement et dirigeants d'organismes, selon leurs responsabilités respectives.	Adopté.
64. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.	Adopté.